

Merci de transmettre à tous vos collègues**Evaluations CE2 – Inspections d'école****FO vous apporte les clarifications nécessaires !****Évaluations CE2 Obligatoire, pas obligatoires ?**

Le BO n°23 du 14 juin 2015 qui contient la circulaire 2015-085 du 3 juin 2015 – circulaire de rentrée 2015 précise:

«I-1: Une évaluation du niveau des élèves en français et en mathématiques, à des fins diagnostiques, est mise en place au début de la classe de CE2 pour permettre aux équipes pédagogiques d'identifier les difficultés et de mettre en place une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant. Pour les y aider, une banque d'outils d'aide à l'évaluation diagnostique en ligne sera mise à leur disposition durant le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016. Elle comportera un large choix d'items en français et en mathématiques, testés et se référant explicitement aux domaines du socle. Elle permettra aux enseignants d'évaluer les élèves au moment choisi par eux au cours des premières semaines de l'année et en fonction des objectifs poursuivis au sein de la classe.»

Par ailleurs, le site ministériel indique au sujet de l'évaluation :

«Pour permettre à chaque enfant des apprentissages plus solides dès l'école primaire, dans une logique de continuité entre les cycles d'enseignement, une évaluation du niveau des élèves en français et en mathématiques, à des fins diagnostiques, est mise en place au début de la classe de CE2 ; à cet effet, est mise en ligne sur Eduscol une banque d'exercices en français et en mathématiques :

- centrés sur les compétences mises en jeu dans les apprentissages, pour permettre aux enseignants d'apprécier le degré de maîtrise de la compétence évaluée;
- à utiliser durant les premières semaines de l'année scolaire de CE2, au moment choisi par l'enseignant et en fonction des objectifs poursuivis au sein de la classe ;
- pour toute la classe ou seulement quelques élèves ;
- pour différencier et adapter la progression pédagogique aux besoins recensés.»

Il apparaît donc bien, au vu de cet éclairage, que **cette évaluation diagnostique reste à la discrétion de chaque enseignant.**

Les contenus évalués relèvent aussi **de l'appréciation des enseignants** qui disposent librement des items de la banque d'outils comme simples propositions.

L'enseignant peut également choisir d'évaluer **tout ou partie de ses élèves au moment qu'il juge le plus opportun.**

À aucun moment il n'est fait mention de l'IEN ou du DASEN.

Les textes officiels ne leur donnent donc pas pouvoir d'imposer aux enseignants tels items, telles dates de passation ni même l'utilisation de tels livrets.

Dans ces conditions, la liberté pédagogique est laissée à chacun d'organiser cette évaluation de début de CE2, **comme il l'entend**.

D'ailleurs, n'est-il pas du rôle de chaque enseignant d'évaluer ses élèves afin d'élaborer ses progressions en fonction de la maîtrise ou non des acquis des élèves? N'est-il pas dans la fonction d'un enseignant d'apporter à chacun de ses élèves ce dont il a besoin pour acquérir les savoirs et mettre en œuvre des apprentissages relevant des programmes nationaux?

En cas de pressions, injonctions ou menaces de sanctions, le SNUDI FO intervient auprès de l'IEN ou du DASEN pour faire respecter vos droits !

Le SNUDI FO intervient auprès de la Ministre → Voir lettre [>ICI<](#)

Inspection d'école *un cadre réglementaire ?*

Actuellement, le seul texte de référence cité dans les circulaires ou protocoles des IA est la circulaire du 19 mai 2009 parue au BOEN n°22 du 28 mai 2009.

Dans l'objectif d'imposer un « *management* » (le terme apparaît en tant que tel), la circulaire incite à développer « *une évaluation plus globale* » d'équipe au détriment de l'inspection individuelle.

Elle préconise « *l'évaluation d'équipes (...) pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives* » qui « *sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique.* »

Mais précisons que **cette circulaire ne concerne que les missions des corps d'inspection et non les missions et obligations de service des enseignants du 1^{er} degré.**

A cette étape, les évaluations d'école ne sont donc l'objet d'aucun texte à valeur réglementaire pour les PE !

Par conséquent, ces évaluations d'école ne peuvent en aucun cas être obligatoires et relèvent du strict volontariat.

L'évaluation ne peut revêtir quelque caractère obligatoire que ce soit. Seule l'UNANIMITE au sein de l'équipe de l'école peut la permettre.

La réglementation en vigueur, particulièrement l'article 23 du Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles précise : « *Il est attribué au professeur des écoles une note de 0 à 20 accompagnée d'une appréciation pédagogique sur proposition de l'inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré. La note et l'appréciation pédagogique sont communiquées au professeur des écoles. Un recours est ouvert au professeur des écoles devant l'auteur de la note.* »

La note de service n°83-512 du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre de 1994, **toujours en vigueur**, fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'inspection individuelle.

En cas de pressions, injonctions ou menaces de sanctions, le SNUDI FO intervient auprès de l'IEN ou du DASEN pour faire respecter vos droits !

Contactez le SNUDI FO 13 !